

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/214

Portant sur l'interdiction de stationner sur les places de stationnement situées devant le pressing de la rue St Guénael et sous le porche à l'occasion de la collecte alimentaire le vendredi 15 septembre 2023.

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
Vu l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande du CCAS de Landivisiau en date du 06 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser en sécurité la collecte alimentaire, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées devant le pressing de la rue St Guénael et sous le porche le vendredi 15 septembre 2023.

Article 2 : Les services techniques municipaux sont responsables de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation règlementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur général des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 07 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE
Louis SALIOU

Par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services,
Yann CABEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le.....

Et de la publication, le. 08/09/2023

Fait à Landivisiau, le. 07/09/2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Yann CABEL

